

DECRET N° 88-30 du 20 Janvier 1988

portant création de la Commission Permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Janvier 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique dénommée Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général.

Article 2. - La Commission Permanente est chargée :

- de définir et de coordonner les objectifs de production et de commercialisation des produits agricoles sur la base des prévisions de quantités à produire et à commercialiser par produit sur toute l'étendue du Territoire National ;
- de définir les moyens nécessaires sur les plans matériel financier et humain pour atteindre ces objectifs ;
- de répartir les tâches à tous les Ministères concernés en vue de la mise en place de ces moyens ;
- de déterminer les besoins en facteurs de production en rapport avec les objectifs de production définis par le plan d'Etat et de mettre tout en oeuvre pour leur approvisionnement. La Commission est nécessairement consultée avant la notification des adjudications ;

.../...

- de déterminer les conditions de déroulement des campagnes agricoles ;
- de veiller à la bonne exécution des tâches en cours de campagne et d'en faire le point ;
- de dresser le bilan des campagnes agricoles ;
- de définir une politique d'exportation ainsi que les mesures subséquentes visant à aider les Sociétés exportatrices, à assurer un meilleur placement de tous les produits à l'exportation ;
- d'aider à la définition des objectifs et à la mise en oeuvre des mesures générales et particulières en commerce général.

Article 3.- La Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général est structurée comme suit :

- Un Présidium
- Une Sous-Commission chargée de l'Approvisionnement en Facteurs de Production et de la Collecte des Produits Agricoles ;
- Une Sous-Commission chargée de la Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Une Sous-Commission chargée du Suivi du Placement des Produits d'Exportation.

Article 4.- Le Présidium est l'Organe de Coordination de la Commission Permanente. A ce titre, il est chargé :

- de coordonner les activités des Sous-Commissions ;
- de finaliser les dossiers traités par les Sous-Commissions
- de suivre le déroulement des campagnes agricoles ;
- d'examiner les dossiers d'adjudication ;
- de rendre compte, au fur et à mesure de l'exécution de ces tâches au Conseil Exécutif National.

Article 5.- Le Présidium de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général est composé comme suit :

Président : Le Ministre Chargé du Commerce ou son Représentant ;

1er Vice-Président : Le Ministre chargé du Développement Rural ou son Représentant ;

2ème Vice-Président : Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie ou son Représentant ;

Membres : - le Ministre chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant ;

- le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports ou son Représentant ;

.../...

- Le Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;
- le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République ;
- le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République.

Article 6.- Le Présidium de la Commission Permanente se réunit une fois par mois et en cas de nécessité autant de fois qu'exigeraient les dossiers à traiter.

Article 7.- La Sous-Commission chargée de l'Approvisionnement en Facteurs de Production et de la Collecte des Produits Agricoles a pour mission :

- de définir les objectifs annuels de production agricole en rapport avec ceux inscrits au plan d'Etat ;
- de déterminer en fonction de ces objectifs les besoins en divers facteurs de production et d'en assurer l'approvisionnement et la mise en place par voie d'appels d'offres ;
- d'organiser les appels d'offres et d'assurer les travaux de dépouillement technique des soumissions ;
- de dresser en début de chaque campagne de commercialisation agricole, le bilan de la production de tous les produits ;
- d'assurer l'organisation de la collecte, de l'évacuation et du stockage de tous les produits agricoles ;
- de régler tous les problèmes liés à la production à la collecte, à l'évacuation, au stockage et la qualité des produits agricoles.

Article 8.- La Sous-Commission chargée de l'Approvisionnement en Facteurs de Production et de la Collecte des Produits Agricoles est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Développement Rural (DEP)

Vice-Président : le Ministre chargé du Commerce (DCI)

Rapporteurs : 1° - le Ministre chargé du Développement Rural (SONAPRA)

2° - le Ministre chargé de l'Industrie (SEB)

Membres : - le Ministre chargé de l'Agriculture (DCCP-ONC-DRA-DAGRI-CARDER-F.S.S.)

- le Ministre chargé du Plan (DPE-BCP)

- le Ministre chargé des Finances (DEP-SONICOG-ÉCB-CAA)

- le Ministre chargé des Transports (DEP-DROA-OCBN-CNBF)

- le Ministre chargé de la Justice (DEP)

- le Ministre chargé du Commerce (DEP).

.../...

Article 9. - La Sous-Commission chargée de la Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général a pour mission :

- de définir les objectifs de commercialisation des Produits Agricoles sur la base des prévisions de production ;
- d'assurer l'organisation de la commercialisation de tous les produits sur toute l'étendue du Territoire National ;
- de définir les conditions de déroulement des campagnes de Commercialisation agricole (Prix au Producteur, dates d'ouverture et de fermeture des campagnes - Etablissement des barèmes) ;
- de régler les problèmes relatifs à la commercialisation à l'évacuation, au stockage et à la distribution des produits agricoles ou industriels de fabrication locale ;
- de définir et de proposer toutes mesures générales ou particulières en commerce général visant à promouvoir la commercialisation des produits locaux ;
- d'évaluer et de dresser le bilan des campagnes de commercialisation agricole.

Article 10. - La Sous-Commission chargée de la Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé du Commerce (DCI)

VICE-Président : le Ministre chargé du Développement Rural (DEP)

RAPPORTEURS : - le Ministre chargé du Développement Rural (SONAPRA)

- le Ministre chargé de l'Economie (SONICOG)

MEMBRES : - le Ministre chargé du Commerce (DEP-DCE-DP-CCIB)

- le Ministre chargé du Développement Rural (DRA-ONC-DCCP-DAGRI-CARDIER-DEIA)

- le Ministre chargé du Plan (DPE-BCP)

- le Ministre chargé de la Sécurité Publique (DEP)

- le Ministre chargé de la Justice (DEP-DLC)

- le Ministre chargé des Finances (BCB-CAA-DDDI)

- le Ministre chargé des Transports (DEP-DROA-OCBN-CMBF).

Article 11. - En ce qui concerne la fixation des prix au producteur et l'établissement des barèmes des produits agricoles, la Commission Permanente sera élargie aux représentants des paysans (4 Paysans par Province).

Article 12. - La Sous-Commission chargée du Suivi du Placement des Produits a pour mission :

- de régler tous les problèmes relatifs au placement des produits sur les marchés extérieurs ;
- de suivre la conception et la mise en oeuvre des programmes d'exportation en République Populaire du Bénin ;
- d'élaborer et de proposer toutes actions visant à promouvoir l'exportation et à assurer un meilleur placement des produits à l'exportation ;

.../...

- de prospecter pour le compte des Sociétés Exportatrices, les meilleurs marchés pour le placement de leur produits ;

- de suivre les embarquements et de proposer toutes mesures visant à assurer de bonnes conditions de stockage des produits avant leur exportation.

Article 13. - La Sous-Commission chargée du Suivi du Placement des Produits est composée comme suit :

PRESIDENT : le Ministre du Commerce (DCE)

VICE-PRESIDENT : le Ministre chargé des Finances (DDDI)

RAPOORTEUR : Le Ministre chargé du Développement Rural (DEP)

MEMBRES : - le Ministre chargé du Plan (PE)

- le Ministre chargé des Finances (DEP-BCB-SONICOG)

- le Ministre chargé de la Justice (DEP)

- le Ministre chargé du Développement Rural (SONAPRA-ONC)

- le Ministre chargé du Commerce (DCI-DP-CCIB)

- le Ministre chargé de la Défense (DEP)

- le Ministre chargé des Transports (DEP-OCBN-PAC-OBEMAP-COBENAM).

Article 14. - Toutes les Sous-Commissions se réunissent en séance ordinaire une fois par mois. Les comptes rendus de leurs travaux sont transmis au Président du Présidium pour être soumis au Conseil Exécutif National.

Article 15. - La Commission Permanente est dotée d'un Secrétariat Permanent qui sera chargé de centraliser les dossiers et de coordonner toutes les activités de la Commission Permanente et de ses Sous-Commissions.

Ce Secrétariat sera assuré par la Direction du Commerce Intérieur du Ministère du Commerce.

Article 16. - La Commission Permanente et ses Sous-Commissions peuvent en cas de besoin, faire appel à toute personne susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

Article 17. - Les correspondants de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général au niveau des Provinces et des Districts sont respectivement les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces et les Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts.

Article 18. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 82-310 du 20 Septembre 1982.

Article 19. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre Délégué auprès de la République, Chargé de

.../...

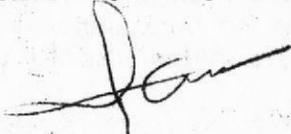
de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

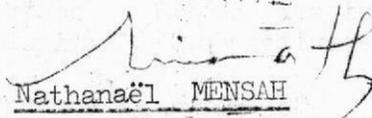
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girjissou GADO

Le Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative,



Nathanaël MENSAH
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale



Edouard ZODEHOUZAN.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 5 SOGEM 4 MCAT 10 MDRAC 10
MISPAT 10 MFE 10 Autres Ministères 13 ICE et ses Services 4 DPE-DLC-INSAE 6
DCCP 4 Gde CHANC. 4 ONEPI 3 CINDER 12 SONAPRA 5 SONICOG 5 PREFETS 12 CD 84
CCIB 2 BBD 2 DCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-